

Le projet de loi 19.20: Quelles sont les principales modifications proposées pour les Sociétés Anonymes?

La généralisation du recours aux moyens de visio-conférence

Les administrateurs participant aux réunions par moyens de visio-conférence sont réputés présents (sauf clause contraire dans les statuts).



En cas de survenance de circonstances exceptionnelles (ex: état d'urgence sanitaire), déclarées par les autorités publiques, toute clause interdisant la tenue des réunions par visio-conférence est réputée inapplicable.

Un régime de rotation des commissaires aux comptes



Le mandat du commissaire aux comptes au sein des sociétés faisant appel public à l'épargne (**APE**) est d'une **durée maximale de 12 ans**.

Une fois cette durée achevée, le commissaire aux comptes ne peut opérer pour le compte de la société, avant une période de 4 ans.

Une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes de gestion

Une représentation équilibrée à travers la composition du:

- Conseil d'Administration (**C.A**);
- Conseil de Surveillance (**C.S**).



Composition des organes de gestion pour les S.A faisant APE :

- À partir de la 3^e année de la publication de la loi au B.O: **30% au moins** de chaque sexe;
- À partir de la 6^e année: **au moins 40%** de chaque sexe.

Un mode plus facile de recours à l'emprunt obligatoire



Une possibilité pour **les sociétés ayant moins de 2 ans d'existence** d'émettre des obligations.

Le C.A et le C.S des sociétés faisant APE sont habilités de plein droit à émettre des emprunts obligataires ne donnant pas accès au capital.



Constitution



Toute société quelque soit sa forme peut se transformer en SAS, sous l'accord unanime des associés.



Un ou plusieurs actionnaires, personnes physiques ou morales, responsables à concurrence de leurs apports.

Capital



Le montant du capital est librement fixé par les statuts.

La société ne peut faire appel public à l'épargne



Les apports peuvent être:

- En nature;
- En numéraire; ou
- En industrie (inaliénables).

Fonctionnement



Le fonctionnement de la société par actions simplifiée est régi par les dispositions de la loi 17-95 (à l'exception de quelques dispositions).

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social.



La société est représentée par un Président personne physique ou morale.



La société peut être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

La nomination du commissaire aux comptes est facultative, sauf pour les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse un montant qui sera fixé par voie réglementaire.